

mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53014

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection

ATTENDU QUE, par le décret n^o 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord-cadre doit être modifiée pour Agri-protection afin d'intégrer les modalités d'application de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophes;

ATTENDU QUE la disposition contenue à l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection permet de régler cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53015